

Letres patentes

103

Lui, permenent a Jean de la heurta dit Daroca et
Compagnie de faire valloir les mines des Duchez de
Bourgogne et de Charolois.

Depuis environ 1448. jusques en 1460.

Philippes par la grace de Dieu Duc de Bourgogne
de Braine de Stabans, de Namour, Comte de Flandres
d'Annoir de Bourgogne, Palatin de Haynault d'Hollande
de Zelainde et de Namur, Marguis du T^{er} Empire, Seigneur
de Fuz de Salins et de Malines Nos amez et Jean, longent
de nos conseil et de nos Comples a Dijon et a tous nos Eschiffes et
autres jurieiers et officiers de nos Duchez et countes de Bourgogne
et de celle de Charollois ou leurs Lieutenans salut. Comme de la
partie de Jean de la heurta dit Daroca et ses compagnons en ce
fait nous eut de' expose' quilz sont bien informés quilz en nos Duchez
et countes de Bourgogne et de Charollois a aucuns lieux et places
ou il y mines de plusieurs conditions de metaux et matieres cest ce
savoir d'or d'argent d'ainz de plomb et de plusieurs metaux et
matieres les quelles si elles estoient ouvertes et quelon vouloit
diligemment entendre a ouvrir esd. mines ou places ou souz lez
matieres elles nous estoient et pourroient estre de tres grande valeur
et profit toutes fois iceux exposans qui grand desir et affection
d'avoir le fait desd. mines ou places et dy meme et faire de leur
chevance ne pourroient ne oseroient en ce faire ne besongner

201
Sans avoir sur ce congé et licence, en nous suppliant, que j'eusse
que les dessusd. exposans aient obtenu un mandement de nous
sur le fait desd. mines lequel mandement nous avons donné aux dessusd.
Jean de la Buerta et ses compagnons en ce fait en notre ville de
Bruxelles Le 22. Jour de Mars 1548. Lesquels exposans nous ont
requis et supplié de leur octroyer certains dons et privilèges qui leur en
sont nécessaires comme ils disent pour mieux auzer le fait desd. mines
et manieres lesquelles dons et privilèges nous ont requis de notre grace
leur conférer et octroyer, Sçavoir faisons par ce que nous les
choses dessusd. considérées et arrivées en bon et mieu avis
et deliberation du Conseil aux dessusd. Jean de la Buerta, a son filz,
Buguier de la Buerta et ses compagnons en ce fait et ce qui leur
voudra nommer et amener par devant nous Les gens de notre
Court et de nos Comptes à Dijon gens idoines et suffisans qui de ce
voudront prendre la charge pour eux leurs heirs et successeurs et
ayans cause avons octroyé consenty et accordé, octroyons consentons
et accordons de notre certaine science auctorité et pleine puissance
vous congé et licence par ces présentes que vous pourrez vous comme
pour leurs gens et commis ils puissent querir et chercher lesd.
mines et metaux et de quelque condition qu'ils soient et toutes
manieres quelconques en quelque maniere que nous ou les
pourroient et toutes pierres de quelque condition quelle
soient par tous les lieux et places où ils les trouveront en
noire, Duché de Bourgogne et en la Comté de
Charolois et icelles mines et places decouvrir pour en extraire
les manieres et choses quelconques et icelles en faire leur
profit au mieu qu'ils pourront sous les conditions et modifications
en après déclarées: C'est à sçavoir qu'ils pourront chercher

querir et decouvrir leurs fais et depens les lieux et places ou ils
 pourront en lesd. mines et matieres queleongues sous nous et
 notre justice memement et enmy un heritage et jurisd. d'autruy en
 recompensam. raisonnablement ceuz qui apparteniront lesd. heritages
 ou seront nommez lesd. mines et matieres au dit et d'ordomanee
 et de nos Baillifs et autres justiciers sous la jurisdiction
 desquels icelles mines et matieres seront nommez, les
 quels exposans et leurs d. Successeurs ou aians cause seront tenuz de
 Bailler et delivrer recchemens et de fait et lors en avant que lesd.
 mines ou places queleongues seront ouvertes, mis sus et haecum an
 quils ouvriront a nous ou a ceulz que nous commettons a nos depens
 et ordonnerons a ce set. en nom de nous la d'icelle partie de tout l'or
 et argent, azur plomb et au metalz et matieres queleongues nous
 pris et affines, et sans ce que de notre part il y ait, ne continue
 faire aucuns fais de trane, ne de fondre, ne d'affiner et pour ce
 qu'en faisant, les de convertes, en cherchant et labourant en fait
 desd. mines et places queleongues courra a jeuz exposans et
 fais de grands fais auant que grands profits nous a jeuz exposans
 pour eux pour leurs hoirs successeurs et aians cause nous
 octroye consenty et accordee ou nous consentons et accordons
 de notre science et volente et pleine puissance qu'ils aient et
 puissent venir icelles mines ou places queleongues de quelque
 condition qu'elle se soient a toujours pour y ouvrir et d'icelles
 faire leur profit au mieux qu'ils pourront entamamere desusd.
 sans que lon les puisse meme de hors de leurs mains ne
 qu'aure les puisse avoir, ne de nous obtenir aucun don
 ne que de nous par nous et nos hoirs y querellions jamais

rien ne bleueuions auoir auec eioit que none de nuse d'indime
quand les d'indimes ouureront, et en oune lousi d'ere' qu'jeux
exposans et a leurs commis conuindra en besongnam au fait d'ed
indimes et places de diuerses conditions et manieres resider longans
et s'ou diuerses seigneuries et iurisdicions. Nous leurs auons
ochoy'e conuoy'e et accorde' octroyons conuoyons et accordons que
pour quelque d'emeurance et residencee que le d' exposans et leurs hoirs
fussent en special en none bonne ville de Dijon et en toute none
seigneurie du d. Duché et Comte de Bourgogne et en la comte d'
Charolois ne puissent en herir en auenes seurtudes queleongues
et qu'jeux exposans leurs d. successeurs hoirs et aians eause ou leurs
Compagnons commis et conors en ce fait ne paient auens passage
pasages tierces pas ou tonages queleongues en none Duché
et Comte de Bourgogne et en la comte de Charolois en
besongnam et labourans au fait d'ed. indimes de le cas auenoit
que les exposans a cheptassent et payassent les heritages et d'
guez oue s'oum trouues le d. indimes, de seigneurs auxquels
le d. grez et seigneuries fussent de none fait voulons qu'jeux
exposans puissent venir les d. seigneurs et seigneuries de
fait de nous et ieux exposans leurs d. hoirs successeurs et
aians eause pourrom edifier telles maisons g'ores et d'effensables
au profit et auy. que neceffaire pour le fait d'ed. indimes et
auec ce le d. Jean et ses hoirs ensemble leurs ouriers pourrom
chaper et pecher en toutes riuieres pour la provision de luy
et de ses hoirs et de ses ouriers et auec ce auons octroy'e conuoy'e
et accorde' octroyons conuoyons et accordons de none grace
aux d'ed. M. Jean de la herita et de ses hoirs et successeurs
qu'ils soient et semblablement qu'ils soient exemptes de toutes
seurtudes queleongues queles quelles seient nommees ou

appellees faïces et a l'ainc et le tout faïces et exemptes
 comme les ourriers et monnoyers des monnoyes due verment
 de France de nos monnoyes de none Duché et Comte de Bourgogne
 et auec ce auons octroyé conuenty et accordé octroyons consentons
 et accordons de none grace a ieux exposans que nul de quelqu' Etat
 quil soit aunes que lesd. exposans ou leurs hoirs successeurs ou
 aians cause ne pourroit tenir ne leuer ne decouvrir auement
 mines de quelqu' Etat on condition quelles soient sans none Duché
 de Bourgogne et le Comte de Charolois que lesd. exposans
 traïent les hoirs a eux accompagnés ou fils aïnés niens ils leueront
 en leurs mains lesd. mines ou places sy bon leurs semble
 en recompensant raisonnablement ceux qui auront trouués lesd.
 mines ou places de quelque metais ou matieres que ce soit tant dans
 mines comme de hors mines des faïces quilz y auront mis et pour ce
 qu'en ouurant et besongnant au fait de ces mines ou places il leur
 sera nécessaire es deffus d. exposans de leurs aider de diuerses ruipeaux
 et aues le temps pour le fait des deffus d. mines ou places Nous a
 ceux exposans pour leursd. hoirs successeurs et aians cause
 et aues a leur d. gens familles et seruiteurs auons octroyé conuenty
 et accordé octroyons consentons et accordons et pour le fait desd.
 mines ou places ils se puissent ayder en toutes manieres a eux
 nécessaires de tous for boir de ligne pour fournir le feu
 desd. mines et de toutes les lauz sans grandes rivières que
 petites fontaines et au ruipeaux que leurs seront propres
 pour le fait desd. mines ou places que lonques ou ils viendront
 traïre aunes manieres ne choses que lonques en recompensant
 sur ce les parties raisonnablement la ou il appariera comme
 deffus en dit de telle valeur que parauant, Et se lauenoit que

que pour une mallevillance ou autrement auens vouluptés
 lesd. exposans mesme en vainc en vocer a l'occasion des choses
 de fms d. qu'aucuns des tenementiers ou seigneurs propriétaires
 des heritages es quels seront trouvez lesd. mines ou metaux ne
 choses quelconques ne vouluptés souffrir chercher pour vier ruelles
 mines ou matières selon la tenue des presentes et que proceder
 meins en ce cas nous voulons et ordonnons qu'iceux exposans
 leurs hoirs et successeurs et aians cause ne auz autres leurs voisins
 familles et loins ne soient tenuz de y répondre ne proceder fors
 qu'en notre justice et pardevant nosd. officiers a qui a pertiendra
 et aut. cas nous procureur preime la cause en main pour lesd.
 exposans et au regard et en tant quil touche lesd. tenementiers
 et seigneurs propriétaires d'iceux heritages quilz voudront
 commode et empêcher de se songner iceux mines ou places
 pour la maniere que dessus en dit de vous mandons et de
 esc. presentement commandons en commettant par ces presentes
 et haum de vous envoier soy et auz autres comme a lui appartient
 que de ce nous present auz songer et licence et consentement
 vous faites souffrir et laisser esd. fms d. exposans leurs hoirs
 et successeurs et aians cause ensemble leurs gens familles et
 ouvriers et viviers paisiblement et paisiblement jouir et user
 sans come la tenue des presentes lettres faire ordonner ne souffrir
 estre fait ou donne quelque molestation de tourbiens ou empêchement
 en aucune maniere et pour ce que de ces presentes iceux exposans
 pourront avoir affaire en divers lieux iceux lieux nous voulons
 et ordonnons qu'au vidimus d'icelles fait sous le contrescel de
 notre chancellerie de Bourgogne ou la copie signée et
 collationnée a la chambre des Comptes a Dijon a tel foy

Soit ajouté comme accipiens original comme en note.

Et a fin que le d. de la honra et des hoirs et accepteurs
 et ains cause puissent mieux s'enquérir de mener et besongner
 Nous avons le d. de la honra et les d. hoirs familles compagnons
 et autres besongnants et qui besongneront pour le fait des d. mines
 et autres leurs familles quelconques et femmes et enfants serviteurs
 et servant pris et mis prenons et metons par ces présentes en notre
 protection et speciale sauvegarde et sy aucune chose estoit
 faite a l'encontre des choses dessus d. aux d. deparans ou a
 leur familles quelconques que sans son bon repaire sans aucune
 contradiction, même sans son ere sans delay au premier den
 l'ac' amry nous plait en fait.